



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/144
7 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 93 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/604)]

49/144. État de la Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées sur ce sujet depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 47/78 du 16 décembre 1992,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 15 janvier 1992, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies 2/,

Rappelant également qu'à leur quatorzième Réunion, les États parties ont décidé que les amendements susvisés entreraient en vigueur lorsque les deux tiers des États parties auraient fait savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'ils les ont acceptés,

Notant qu'en dépit de la décision susmentionnée, les amendements ne sont pas encore entrés en vigueur,

1/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

2/ Voir A/49/499, annexe I.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/;
2. Se félicite du nombre des États qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré;
3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;
4. Prie les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;
5. Demande aux États parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;
6. Prie instamment tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les amendements à la Convention datés du 15 janvier 1992 puissent entrer en vigueur le plus tôt possible;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention, en application de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

94^e séance plénière
23 décembre 1994